

Directive concernant les droits de créance ayant une structure particulière

(Directive Droits de créance structure particulière, DDSP)

Du 2 mai 2017
Fondement juridique art. 2 al. 4 Règlement complémentaire Instruments dérivés

I. DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 1
Objet

La présente Directive complète les dispositions des Règlements complémentaires Emprunts et Instruments dérivés; elle régit diverses prescriptions de transparence relatives à la cotation et au maintien de la cotation des droits de créance dotés d'une structure particulière.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. INSTRUMENTS DÉRIVÉS AYANT DES STRUCTURES OPEN END

Art. 2
Définition

¹ Les instruments dérivés dotés de structures open end sont des instruments à durée illimitée, sans échéance fixe.

² En règle générale, ces instruments sont assortis, pour leur émetteur, d'un droit de résiliation et pour leur détenteur, d'un droit de remboursement.

Art. 3
Transparence du prospectus de cotation

¹ S'agissant des instruments dérivés ayant une structure open end, le prospectus de cotation doit mettre bien clairement en évidence que ces instruments ne sont pas des placements collectifs de capitaux au sens de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et qu'ils ne sont, dès lors, pas soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

² En outre, les conditions du produit doivent obligatoirement prévoir un droit de remboursement au bénéfice du détenteur de l'instrument dérivé.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

B. INSTRUMENTS DÉRIVÉS AYANT UNE STRUCTURE DÉPENDANT DU CHEMIN PARCOURU

Art. 4 Définition

Les instruments dérivés dépendant du chemin parcouru sont des instruments dont la valeur lors du versement dépend non seulement de la valeur du sous-jacent à l'échéance ou lors de son exercice, mais aussi de l'évolution du cours du sous-jacent tout au long de la durée de vie de l'instrument dérivé.

Art. 5 Déclaration d'engagement

¹ En ce qui concerne l'admission provisoire au négoce et la cotation d'instruments dérivés dépendant du chemin parcouru, l'émetteur doit transmettre au Regulatory Board une déclaration valablement signée par l'organe compétent ou par son représentant agréé au sens de l'art. 43 RC, par laquelle il s'engage:

1. à s'acquitter de l'ensemble des devoirs d'annonce à compter de l'admission provisoire au négoce, conformément à l'art. 6;
2. à assumer la responsabilité pleine et entière des éventuelles annulations par SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange») de transactions boursières à la suite d'une violation des devoirs d'annonce par l'émetteur.

² Cette déclaration d'engagement peut être établie soit pour chaque émission, soit sur une base annuelle.

³ Si la déclaration est établie pour chaque émission, elle doit être envoyée en même temps que la demande d'admission provisoire au négoce par fax (+41 58 499 29 34) à SIX Exchange Regulation. L'original de la déclaration d'engagement doit être joint à la requête de cotation.

⁴ Si la déclaration est établie à l'année, elle vaut pour l'ensemble des émissions effectuées pendant une période maximale de 12 mois à compter de la réception de l'original par le Regulatory Board. À l'échéance du délai de validité, la déclaration d'engagement doit être renouvelée.

*Art. 6
Devoirs d'annonce*

¹ Les émetteurs d'instruments dérivés dépendant du chemin parcouru s'engagent à informer SIX Swiss Exchange immédiatement par téléphone (n° de tél. du help desk Exchange Operations: +41 58 399 24 75) de la survenue de modifications dans les paramètres de prix, et le cas échéant à lui communiquer les nouvelles données à saisir (prix d'exercice, cap-level, etc.).

² Ils doivent en outre envoyer une «Information officielle» à zulassung@six-group.com. Celle-ci sera publiée par SIX Swiss Exchange.

³ Les transactions qui ont lieu entre la survenue de changements dans les paramètres des prix d'un instrument dérivé dépendant du chemin parcouru ou l'information communiquée à ce sujet par l'émetteur à SIX Swiss Exchange d'une part, et la saisie des données correspondantes dans le système de négoce d'autre part, sont considérées par définition comme des transactions erronées (mistrades) sauf si la survenue du fait n'influe pas sur la formation du prix (par ex. opération de gestion). Cette règle vaut indépendamment du respect des délais définis dans la Directive 4: Régulation du marché, ch. 6 de SIX Swiss Exchange concernant la régulation du marché lors de transactions erronées. La Directive 4: Régulation du marché, ch. 6 de SIX Swiss Exchange s'applique par ailleurs.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive 4: Régulation du marché de SIX Swiss Exchange SA

*Art. 7
Instruments dérivés
dépendant du chemin
parcouru sans valeur*

¹ Si les conditions prévoient que, dans certains cas (par ex. lorsqu'un seuil est atteint), un instrument dérivé dépendant du chemin parcouru devient sans valeur ou est liquidé, le Regulatory Board décide de suspendre le négoce de l'instrument concerné sitôt que l'émetteur l'en a averti par téléphone en vertu de la Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR).

² La cotation des instruments dérivés est suspendue à leur échéance, conformément à l'art. 39 Règlement complémentaire Instruments dérivés.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

C. INSTRUMENTS DÉRIVÉS AYANT UNE STRUCTURE DYNAMIQUE

Art. 8
Définition

Les instruments dérivés dynamiques sont des dérivés dont le sous-jacent ou la structure (par ex. redéfinition du prix d'exercice, ajustement des seuils pour les produits dépendant du chemin parcouru) peut être modifié ou ajusté au cours de leur durée de vie sur la base de critères convenus à l'avance et objectivement compréhensibles.

Art. 9
Admissibilité à la cote

Les instruments dérivés dynamiques peuvent être cotés auprès de SIX Swiss Exchange pour autant que les critères entraînant un ajustement des conditions du produit (par ex. prix d'exercice) et/ou du sous-jacent (par ex. repondération de diverses composantes d'un panier ou roll over du future sous-jacent) aient été définis préalablement et décrits objectivement (par ex. rendement historique, PER) dans le prospectus de cotation. Ces critères ne doivent pas varier pendant la durée de vie du certificat.

Art. 10
Prospectus de cotation

¹ L'émetteur doit indiquer sur la couverture du prospectus de cotation que le produit est un instrument dérivé à structure dynamique et qu'à ce titre, les conditions du produit et/ou son sous-jacent peuvent être sujets à modification.

² Le prospectus de cotation doit définir avec précision le processus des modifications («roll over»).

³ Les ajustements qui surviennent à intervalles réguliers sont considérés comme des modifications des droits liés à l'instrument dérivé et doivent être publiés conformément aux conditions définies par le prospectus.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

D. INSTRUMENTS DÉRIVÉS À STRUCTURE DYNAMIQUE ET SOUS GESTION DISCRÉTIONNAIRE («ACTIVELY MANAGED CERTIFICATES»)

Art. 11
Définition

¹ Sont définis comme «Actively Managed Certificates» («AMC») les produits dont les actifs sous-jacents sont gérés de façon discrétionnaire.

² En ce qui concerne la qualification d'AMC, le fait que le produit repose directement sur un panier géré de manière discrétionnaire ou indirectement sur un indice n'entre pas en ligne de compte.

³ Un produit indiciel est notamment qualifié d'AMC si l'indice est soumis à une gestion discrétionnaire totale ou partielle ou s'il n'est pas librement licenciable (par ex. un indice sur mesure).

*Art. 12
Exigences*

En vue d'assurer une formation transparente des cours, les émetteurs d'AMC sont soumis aux exigences particulières suivantes:

1. Contrat de market making («CMM»): concernant les produits structurés avec gestion discrétionnaire des actifs sous-jacents susceptibles de subir des ajustements de nature à influencer sur leur prix lors du négoce permanent, les émetteurs sont tenus de signer un CMM fixant aussi bien le spread maximal (bid/ask) que la taille minimale de l'ordre. En outre, le market maker est tenu de publier les cours pendant 90% des heures de négoce de SIX Swiss Exchange.
Un CMM valablement signé doit être remis au Regulatory Board avant le dépôt de la requête d'admission provisoire au négoce.
2. Devoir d'annonce en cas d'erreurs de transaction (mistrades): en cas de mistrade, l'émetteur s'engage à informer immédiatement le service Exchange Operations de SIX Swiss Exchange par téléphone (n° de tél. du help desk Exchange Operations: +41 58 399 24 75). Sont considérées comme des mistrades les transactions qui dépassent le spread maximal, y compris celles dans lesquelles l'émetteur n'est pas directement impliqué. L'annonce doit être effectuée immédiatement, sans considération des délais fixés par la Directive 4: Régulation du marché, ch. 6 de SIX Swiss Exchange. L'émetteur assume la responsabilité pleine et entière des éventuelles annulations par SIX Swiss Exchange de transactions boursières en raison d'une violation des devoirs d'annonce par l'émetteur.
3. Devoir d'information envers SIX Swiss Exchange et le Regulatory Board: à la demande de SIX Swiss Exchange ou du Regulatory Board, l'émetteur doit leur communiquer immédiatement et à tout moment la composition actuelle du sous-jacent ainsi que l'historique des ajustements.
4. Stratégie de placement: les directives d'investissement et l'univers de titres correspondant doivent être fixés à l'émission et ne peuvent plus être modifiés par la suite sans l'assentiment de l'ensemble des investisseurs. Les directives ainsi que l'univers des titres doivent être joints à la requête de cotation adressée au Regulatory Board. L'émetteur (ou une tierce partie agissant sur mandat de l'émetteur) est tenu de contrôler

en permanence le respect des directives d'investissement et de l'univers des titres.

Voir également:

- Directive 4: Régulation du marché de SIX Swiss Exchange SA

Art. 13

Prospectus de cotation

Conformément au Schéma F, le prospectus de cotation doit contenir en outre des indications sur les points suivants:

1. Stratégie de placement: les définitions et spécifications détaillées de la stratégie d'investissement doivent être présentées de manière synthétique et compréhensible dans le prospectus de cotation. Les restrictions d'investissement doivent être présentées de telle sorte que l'investisseur ait une idée précise de la stratégie et de l'orientation du produit;
2. Transparence des coûts: le prospectus de cotation doit au moins contenir les informations relatives aux points détaillés ci-dessous:
 - a. Frais: tous les frais prélevés par l'émetteur doivent être publiés;
 - b. Traitement des dividendes: les modalités de traitement des dividendes générés par les sous-jacents doivent être publiées;
 - c. «rééquilibrage»: il convient de détailler les critères prévalant à la repondération («rebalancing») des sous-jacents;
3. afin d'éviter tout malentendu éventuel parmi les investisseurs, l'émetteur est tenu d'indiquer, dans la documentation de cotation, que les AMC ne constituent pas des placements collectifs de capitaux au sens de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et qu'ils ne sont donc pas soumis à la surveillance de la FINMA.

Voir également:

- Schéma F
- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

E. INSTRUMENTS DÉRIVÉS DONT LA FINMA N'AUTORISE PAS LA VENTE PUBLIQUE EN SUISSE

Art. 14
Principe

Un produit structuré dont le sous-jacent est constitué par des placements collectifs de capitaux dont la FINMA n'autorise pas la vente publique en Suisse peut être coté à SIX Swiss Exchange à condition qu'il soit placé dans le public conformément au droit en vigueur.

Art. 15
Devoirs de l'émetteur

¹ La tâche d'évaluer si les conditions préalables fixée à l'art. 14 sont réunies et si la vente publique du produit structuré selon la LPCC est de ce fait admissible, incombe exclusivement à l'émetteur.

² Lors de l'admission provisoire au négoce d'un instrument dérivé selon l'art. 14, l'émetteur doit confirmer par écrit au Regulatory Board:

1. que l'offre publique est admise par le droit en vigueur;
2. que cela n'est pas une tentative de contourner la LPCC; et
3. que les dispositions d'exécution ainsi que les prescriptions de la FINMA en la matière sont respectées.

³ Cette confirmation doit être adressée préalablement à SIX Exchange Regulation par fax (+41 58 499 29 34) avec la requête d'admission provisoire au négoce.

⁴ L'original de la confirmation doit être envoyé immédiatement après.

⁵ Le Regulatory Board se réserve le droit de refuser les requêtes d'admission provisoire au négoce ainsi que la cotation d'instruments dérivés s'il y a tentative manifeste de contourner la loi.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)
- Liste des questions fréquemment posées de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers – Produits structurés (état au 19 décembre 2008)

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16
Entrée en vigueur

¹ La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

² À l'entrée en vigueur de cette Directive, les Communiqués de l'Instance d'admission n° 12/2001 du 16 juillet 2001, n° 19/2003 du 24 novembre 2003, n° 9/2004 du 30 août 2004, n° 4/2007 du 26 juin 2007 et n° 6/2008 du 30 mai 2008 seront abrogés.

Art. 17
Disposition transitoire

Les requêtes d'admission provisoire au négoce ainsi que les requêtes de cotation seront évaluées conformément à la présente Directive si leur dépôt auprès de SIX Exchange Regulation a lieu le jour même de l'entrée en vigueur ou subséquemment.

Art. 18
Révision

¹ La révision des art. 6 al. 3 et art. 12 promulguée par la décision du 1^{er} octobre 2010 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

² Adaptation des ch. 5, 6 et 12 suite à la fusion par absorption de SIX Swiss Exchange SA et de SIX Structured Products Exchange SA au 2^{ème} mai 2017.